



DESICION MINISTERIELLE N°ESP 01/23 DU 23 JAN. 2023
FIXANT LES MODALITES DE REPARTITION DU TOTAL ADMISSIBLE DES CAPTURES (TAC) DE
L'ESPADON DANS LES UNITES D'AMENAGEMENTS I ET II

(Article 4 de l'arrêté n° 1112-22 du 14 avril 2022 relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêche de l'espadon
(*Xiphias gladius*))

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
DU DEVELOPPEMENT RURAL, ET DES EAUX ET FORTES
DECIDE CE QUI SUIT

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1112-22 du 12 ramadan 1443 (14 avril 2022) relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêche de l'espadon (*Xiphias gladius*), notamment son article 4 ;

Décide,

La répartition entre les unités I et II, tel qu'elles sont définies à l'article 3 de l'arrêté susmentionné, du total admissible des captures de la pêche de l'espadon, est fixée dans le tableau suivant :

Unité d'aménagement I : total admissible des captures **896,47 tonnes**

Délégations et sous-délégations	Quota en tonnes
NADOR	55,00
AL HOCEIMA	295,00
JEBHA et MDIQ	50,00
TANGER (port et points de débarquements situés sur la façade méditerranéenne)	485,00

Unité d'aménagement II : total admissible des captures **1172,50 tonnes**

Délégations et sous-délégations	Quota en tonnes
TANGER (port et points de débarquements situés sur la façade Atlantique)	180
ASSILAH	100
LARACHE	25
KENITRA- MEHDIA	30
ESSAOUIRA	6
BOUJDOUR	19
DAKHLA (port de Dakhla + palangriers réfrigérés)	770
Autres ports (MOHAMMADIA, CASABLANCA, EL JADIDA-JORF LASFAR, SAFI, AGADIR, SIDI IFNI, TAN TAN, TARFAYA et LAAYOUNE)	42,5

Règles de gestion des quotas attribués :

- 1- La répartition du total admissible des captures, tient compte du nombre de navires et de la catégorie dans laquelle ils sont classés ainsi que de l'historique des captures de l'espadon par délégation et sous délégations ;
- 2- 5% du TAC global est soustrait de celui-ci en début de campagne et réservé pour traiter les cas de dépassement de celui-ci en fin de campagne ;
A l'approche de la fin de la campagne, le reliquat du quota non épuisé par un port et un PDA des délégations et sous-délégations des pêches maritimes, est réparti entre les autres ports et points de débarquements ayant épuisé leur quota ;
- 3- Le quota réservé aux palangriers réfrigérés bénéficiant de l'autorisation de pêche au-delà de la zone économique exclusive (ZEE), est réparti en quotas individuels entre ces derniers en tenant compte de l'historique des captures de ces navires. Le quota individuel ne peut être transféré qu'entre les palangriers réfrigérés appartenant au même armateur ;
- 4- Le délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve le ou les ports de débarquement de l'espadon doit, lorsque le taux de débarquement a atteint 80% du quota attribué, informer immédiatement la direction des pêches maritimes et la direction de contrôle des activités de pêche maritime et prendre les mesures nécessaires pour éviter le dépassement du quota national alloué par l'ICCAT. *sc*

Pour le Ministre et par Délégué

La secrétaire Générale

signé : Mme Zakia DRIOUICH